

REGLEMENT INTERIEUR

Association Interentreprises de Santé au Travail du Grand Lyon
(Association déclarée – J.O. du 21 janvier 1980)



Service Interentreprises de Santé au Travail
100 rue du 4 août 1789
69627 VILLEURBANNE Cedex
Tél. : 04 72 11 38 72 / Fax : 04 72 11 38 79

REGLEMENT INTERIEUR DES ADHERENTS
EN VIGUEUR au 3 avril 2019

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 11 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés.

Le 25 mai 2018, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») est entré en vigueur.

Le RGPD constitue le nouveau cadre européen concernant le traitement et la circulation des données à caractère personnel.

AST Grand Lyon en qualité de service de santé au travail est particulièrement concerné puisque nous collectons, exploitons, et conservons des traitements de données personnelles de santé, qualifiées juridiquement de « données sensibles ».

AST Grand Lyon se conforme aux exigences du RGPD en mettant en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires aux traitements des données personnelles que nous effectuons, dans le cadre de nos missions et obligations réglementaires de Service de Santé au Travail .

TITRE I – QUALITE D'ADHERENT – MODALITES D'ADHESION

ARTICLE 1 : ADHESION

Peuvent adhérer à l'association toutes personnes physiques ou morales relevant du champ d'application des dispositions du Code du travail relatives à la Santé au travail (Titre II du Livre VI de la Quatrième Partie), situées sur le territoire de compétence d'AST Grand Lyon.

Les entreprises du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics ne peuvent adhérer à l'association.

ARTICLE 2 : CONTRAT D'ADHESION

Le contrat d'adhésion, dont le modèle est établi par AST Grand Lyon, comporte notamment l'indication des divers établissements dans lesquels l'employeur occupe du personnel, ainsi que les effectifs occupés dans chacun de ces établissements.

Le contrat d'adhésion doit être signé par le représentant légal de l'entreprise / l'établissement concerné et le Président d'AST Grand Lyon ou son représentant.

L'adhésion prend effet le lendemain du jour de réception par AST Grand Lyon du bulletin d'adhésion, des droits d'entrée et de la cotisation applicable à la situation de l'adhérent. Il est délivré à l'adhérent un récépissé de son adhésion.

L'association adresse à l'adhérent les statuts, le présent règlement intérieur, la grille de cotisations ainsi que le document présentant l'offre de service en Santé Travail qui constitue la contrepartie de l'adhésion, conformément à l'article 4 des statuts.

L'adhérent est également informé de l'identité des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail qui intervient et de leurs coordonnées.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS D'AST GRAND LYON

ART. 3.1 LES MISSIONS D'AST GRAND LYON – LE PROJET PLURIANNUEL DE SERVICE

L'association a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Cette mission est assurée par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail pouvant comprendre notamment des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels, des infirmiers et des assistants prévention santé travail.

L'association établit un Projet de Service d'une durée de cinq ans au sein de la commission médico-technique.

Elaboré sur la base d'une analyse des besoins en santé au travail des adhérents et de leurs salariés, ce Projet définit les priorités d'action et s'inscrit dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec la Direccte (Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) et la Carsat (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail).

Le Projet de Service peut notamment déterminer le contenu de l'offre de service collective en santé au travail assurée par AST Grand Lyon au bénéfice de ses adhérents (telle que définie ci-après).

Il est soumis pour approbation au Conseil d'Administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'association.

Les priorités d'AST Grand Lyon sont précisées, conformément à la réglementation en vigueur, dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec la Direccte et la Carsat. Ce contrat peut déterminer ou confirmer les actions correspondant à l'offre de service collective en santé au travail assurée par AST Grand Lyon au bénéfice de ses adhérents.

L'association informe les adhérents de la conclusion de ce contrat et de ses motifs.

ART. 3.2 : L'OFFRE DE SERVICE D'AST GRAND LYON

3.2.1 : L'offre de service individualisée couverte par la cotisation de base

L'association assure au profit de chaque adhérent une offre de service Santé au Travail comprenant :

- des actions sur le milieu de travail (a) ;
- un suivi individuel de l'état de santé des salariés (b) ;
- des rapports, études et travaux de recherche (c).

a) Actions sur le milieu de travail :

Les actions en milieu de travail comprennent notamment :

- La visite des lieux de travail
- L'étude des postes
- L'identification et l'analyse des risques professionnels.

Ces actions sont réalisées par l'équipe pluridisciplinaire, sous la conduite du médecin du travail, et dans le cadre des objectifs fixés par le projet pluriannuel de service.

Dans le cadre et dans la limite des actions prévues ci-dessus, l'adhérent peut solliciter le médecin du travail afin de bénéficier du conseil /de l'intervention de l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, en fonction du besoin identifié.

Tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail est tenu au secret professionnel et au secret de fabrication, pénalement sanctionnés.

b) Suivi individuel de l'état de santé des salariés :

L'offre de service Santé au travail inclut notamment le suivi individuel de l'état de santé des salariés, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les visites d'information et de prévention ainsi que les examens médicaux sont réalisés par les professionnels de santé, tels que désignés par la réglementation en vigueur.

Il incombe à l'adhérent de solliciter l'AST Grand Lyon en vue de l'organisation des visites / examens obligatoires. L'AST Grand Lyon, ainsi sollicitée, établit les convocations qu'elle adresse à l'adhérent. Ce dernier doit en assurer la transmission à ses salariés.

c) Rapports, études et travaux de recherche :

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire d'AST Grand Lyon peuvent établir divers documents et rapports.

▪ Les rapports et études liées aux actions sur le milieu de travail :

Le médecin du travail communique à l'adhérent les résultats des rapports et études menées en milieu de travail par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail.

▪ La fiche d'entreprise :

La fiche d'entreprise est élaborée par l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail dans l'année suivant l'adhésion de l'entreprise et communiquée à cette dernière.

Comprenant un premier repérage des risques professionnels et des conseils dispensés par le professionnel de l'équipe pluridisciplinaire, elle peut aider l'adhérent à élaborer le document unique prévu par la réglementation en vigueur.

▪ Le rapport annuel d'activité du médecin du travail

Dans les structures visées par le Code du Travail, un rapport annuel d'activité est élaboré par le médecin du travail.

▪ Le dossier médical en Santé au Travail :

Un dossier médical en Santé au Travail est constitué pour chacun des salariés suivis. Il est constitué et conservé, conformément à la réglementation en vigueur.

3.2.2 : L'offre de service individualisée adaptée aux cas particuliers

Le contenu de l'offre de service Santé travail est adapté s'agissant des catégories particulières de travailleurs visées par le Code du travail ou par des accords collectifs de branche (salariés des particuliers employeurs, salariés temporaires, etc), en contrepartie d'une cotisation spécifique, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

3.2.3 : L'offre de service collective

a) L'action collective par branche professionnelle ou par risque professionnel :

En fonction du secteur d'activité dont relève l'entreprise adhérente, une action de prévention collective peut être initiée par AST Grand Lyon, notamment dans le cadre du Projet pluriannuel de Service et du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, en lien avec le plan régional santé travail.

Les adhérents relevant d'une branche professionnelle peuvent saisir AST Grand Lyon en ce sens.

b) Les réunions d'information :

Des réunions d'information peuvent être mises en place, en fonction des besoins, au bénéfice des adhérents sur les différents secteurs d'AST Grand Lyon.

3.2.4 : La participation à des actions de santé publique

Conformément à ses missions, l'association participe à des actions de santé publique (études, enquêtes, veille sanitaire).

3.2.5 : L'offre de service complémentaire (non couverte par la cotisation de base)

L'association peut proposer à l'adhérent des prestations complémentaires. Ces prestations, non couvertes par la cotisation de base, font l'objet d'une facturation complémentaire dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE CHAQUE ADHERENT

En signant le contrat d'adhésion, l'adhérent s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur de l'association, ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer dans le domaine de la santé au travail.

ART. 4.1 : Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement du service de santé au travail

4.1.1 : Droit d'entrée et cotisations dues au titre de l'offre de service individualisée et collective

a) Droit d'entrée

Un droit d'entrée forfaitaire par salarié doit être acquitté au moment de l'adhésion. Son montant est décidé par le Conseil d'Administration chaque année.

b) Cotisation annuelle

La cotisation annuelle couvre - sauf cas particuliers - l'offre de service Santé Travail assurée par l'équipe pluridisciplinaire.

Elle varie en fonction de la taille de l'entreprise et/ou de la nature de son activité, des catégories de travailleurs, du type de suivi dont relèvent les salariés de l'entreprise adhérente.

Les modalités et les bases de calcul de la cotisation sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement mis en œuvre pour s'adapter à l'évolution des besoins en Santé au Travail des adhérents du Service.

La cotisation est due annuellement bien que la contrepartie qu'elle couvre -comprenant notamment un suivi longitudinal des salariés - ne présente pas nécessairement un caractère annuel.

La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le salarié n'a occupé son poste que pendant une partie de ladite période.

A la fin de ladite période, AST Grand Lyon se réserve le droit d'éditer des factures de régularisation en cas de déclarations incomplètes.

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par l'association, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la sécurité sociale ou à l'administration fiscale.

c) Cas particuliers des salariés intégrés en cours d'année et des examens complémentaires

▪ Prise en compte des salariés intégrés à l'effectif en cours d'année

L'entreprise adhérente doit déclarer à l'AST Grand Lyon tout salarié qui serait inscrit à son effectif en cours d'année. Les cotisations supplémentaires dues à ce titre sont régularisées dans le cadre d'une facturation complémentaire sur la base définie par le Conseil d'Administration.

▪ Examens complémentaires

L'adhérent est tenu de rembourser à AST Grand Lyon le coût des examens complémentaires qui sont légalement mis à sa charge et qui ne sont pas couverts par la cotisation visée au b) du présent article, ainsi que les frais correspondants aux prélèvements, analyses et mesures prévus à l'article R. 4624-7 du Code du Travail.

d) Cas particuliers

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les cotisations peuvent être définies différemment, notamment pour les catégories particulières de travailleurs visées par le Code du travail ou par des accords collectifs de branche spécifiques (salariés des particuliers employeurs, salariés temporaires, etc).

e) Factures et dates d'exigibilité

Les factures adressées par AST Grand Lyon à chaque adhérent à l'occasion de chaque échéance indiquent les bases de calcul de la cotisation, la périodicité, le mode de paiement et la date limite d'exigibilité.

En cas de retard de paiement de cotisations, AST Grand Lyon adresse un courrier de rappel à l'adhérent, conformément à l'article 5 des statuts. A défaut de règlement de la cotisation dans les trois semaines suivant l'envoi de ce courrier, l'adhérent pourra faire l'objet d'une radiation. En cas de nouvelle adhésion, l'adhérent devra s'acquitter à nouveau des droits d'entrée.

4.1.2 : Dispositions spécifiques à l'offre de service complémentaire

L'AST Grand Lyon offre à ses adhérents la possibilité de bénéficier à leur demande d'offres complémentaires à celles couvertes par la cotisation de base dans les conditions visées à l'article

Ces prestations, font l'objet d'une facturation complémentaire dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

ART. 4.2: Transmission des documents et informations ayant trait à la santé au travail à l'équipe pluridisciplinaire

4.2.1 : Le document prévu à l'article D. 4622-22 du code du travail

Suite à son adhésion, l'adhérent prend contact avec le médecin du travail afin d'élaborer le document prévu par le Code du travail précisant le nombre et la catégorie des salariés à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés notamment les risques qui permettent au salarié de bénéficier d'un suivi individuel renforcé de son état de santé.

Ce document doit ensuite être mis à jour chaque année.

4.2.2 : Les documents et rapports en santé au travail

L'adhérent communique à l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leur mission (Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels, informations sur la nature et la composition des produits utilisés, fiches de données de sécurité, etc).

4.2.3 : Information en cas de recours à un intervenant en prévention des risques professionnels

L'adhérent informe l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail en cas de recours, par ses soins, à un intervenant en prévention des risques professionnels enregistré, auquel il confie une mission.

ART. 4.3: Accueil et échanges avec les membres de l'équipe pluridisciplinaire

Les professionnels de santé de l'équipe pluridisciplinaire ont libre accès aux lieux de travail, sous l'autorité du médecin du travail.

L'adhérent est tenu de permettre ce libre accès aux lieux de travail et de répondre à leurs sollicitations en vue des échanges prévus par la réglementation en vigueur

ART. 4.4: Suivi individuel de l'état de santé des salariés

4.4.1 : Obligations liées à l'adhésion

Dès son adhésion, l'adhérent est tenu d'adresser à AST Grand Lyon, via le portail informatique des adhérents, une liste complétée du personnel occupé dans son ou ses établissements avec l'indication de l'âge des intéressés, la fonction et le code PCS-ESE de ladite fonction.

Cette liste doit ensuite être mise à jour par l'adhérent et communiquée chaque année.

Cette liste doit préciser le type de suivi individuel auquel est soumis chaque salarié mentionné sur la liste.

En vue de permettre d'aménager au mieux la gestion des convocations, la liste des effectifs doit être tenue à jour dans les conditions notifiées à l'adhérent par AST Grand Lyon.

4.4.2 : Respect des convocations aux visites

Les convocations, établies par AST Grand Lyon, sont adressées à l'adhérent au moins sept jours avant la date fixée pour la visite (sauf cas d'urgence) qui les remet aux intéressés.

En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et heures fixés dans la convocation, en raison d'une cause personnelle ou des besoins de l'adhérent, l'adhérent doit en aviser AST Grand Lyon au minimum deux jours ouvrés avant la date prévue.

Si une nouvelle convocation est demandée moins de deux jours ouvrés avant la date de la visite, ou en cas d'absence non excusée, l'adhérent devra s'acquitter d'une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

ART. 4.5: Non sollicitation de personnel – non débauchage

L'entreprise adhérente s'interdit de solliciter, d'embaucher ou de faire travailler, directement ou indirectement, au sein de son entité ou du groupe auquel elle appartient, toute personne, salariée ou non, membre d'une équipe médicale ou paramédicale d'AST Grand Lyon ayant participé à la réalisation de l'offre de services, et ce jusqu'à l'expiration d'une période d'un (1) an à compter de la cessation du contrat d'adhésion.

En cas de manquement à cette clause, l'adhérent devra dédommager l'autre partie en lui versant une indemnité égale à vingt-quatre fois la dernière rémunération mensuelle brute du collaborateur. Cette clause pourra à tout moment être levée par les parties au cas par cas au moyen d'un accord écrit.

L'association est organisée et régie conformément aux dispositions réglementaires et statutaires, complétées par les dispositions spécifiques qui suivent.

ARTICLE 5 : LES INSTANCES DIRIGEANTES ET DE SURVEILLANCE

ART. 5.1 : Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil paritaire, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

Le nombre d'administrateurs, issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire de compétence, est fixé à :

- dix représentants des employeurs ;
- dix représentants des salariés.

- Les représentants des employeurs :

Avant l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle sont élus les administrateurs, les candidatures des représentants employeurs sont adressées pour avis aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

Certaines candidatures font l'objet d'un soutien du Conseil d'Administration sur la base des critères suivants, considérés comme représentatifs des entreprises adhérentes : secteur d'activité représenté ; taille de l'entreprise et cotisation à jour.

- Les représentants des salariés :

Chaque organisation syndicale représentative dispose de deux sièges au sein du Conseil d'Administration.

- La formation des administrateurs :

L'ensemble des administrateurs d'AST Grand Lyon bénéficie, lors de sa prise de fonctions, d'une formation proposée par l'association afin de se familiariser avec le secteur de la Santé au travail.

- Fonctionnement :

Dans le cas visé à l'article 8 des statuts supposant l'adoption de règles spécifiques de majorité et de représentation (fonctionnement du Conseil d'Administration), le pourcentage évoqué s'élève à un quart des fonds propres de l'association.

ART. 5.2. : La commission de contrôle :

L'organisation et la gestion du Service sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle, qui comprend des membres issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire de compétence dans les conditions suivantes :

- huit représentants des salariés désignés par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel,
- quatre représentants des employeurs désignés par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

- Représentants des salariés :

Le Président du Service prend contact avec les organisations syndicales concernées afin qu'elles désignent des représentants au sein de la commission de contrôle, issus des entreprises adhérentes.

- Représentants des employeurs :

Les candidatures aux fonctions de membres de la commission de contrôle sont soumises pour avis aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel.

- Répartition des sièges :

Dès lors que l'ensemble des membres est désigné, la répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord entre le Président du Service et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel et d'un accord entre le Président du Service et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel intéressées.

Le Président du Service prend contact avec les organisations concernées à cet effet.

- Présidence :

Le président est élu par les membres la commission de contrôle parmi les représentants salariés à l'issue de la première réunion de l'instance.

- Secrétariat :

Le secrétaire de la commission de contrôle est désigné par les représentants des employeurs, parmi eux.

- Défaut de candidatures :

Si le nombre de membres de la commission de contrôle n'atteint pas neuf, à défaut de candidatures, un procès-verbal est établi par le Président du Service.

- Règlement intérieur :

Lors de la première réunion de la commission de contrôle est élaboré un règlement intérieur dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de besoin, il peut faire l'objet d'une modification.

ARTICLE 6 : LA COMMISSION MEDICO TECHNIQUE

La commission médico-technique de l'association comprend :

- le Président de l'association ou son représentant
- les délégués de médecins du travail
- les délégués d'intervenants en prévention des risques professionnels
- les délégués d'infirmiers en santé au travail
- les délégués d'assistant en prévention santé travail et secrétaires médicaux.

Les membres siègent pour une durée de trois ans.

La commission médico-technique élabore son règlement intérieur lors de sa première réunion.

ARTICLE 7 : L'AGREMENT

AST Grand Lyon fait l'objet d'un agrément pour une période maximale de cinq ans par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, après avis du médecin inspecteur du travail.

Le Président de l'association informe chaque adhérent de la modification ou du retrait de l'agrément.

**Règlement Intérieur approuvé par le Conseil d'Administration,
Le 3 avril 2019**

Fait à Lyon le 3 avril 2019

Le Président du Conseil d'Administration

Alain FAVRE

